



LA LOI SUR LE BUDGET DE L'ETAT

En vue d'une gestion unifiée des finances publiques, de l'élaboration d'un budget de l'Etat sain, de la consolidation de la discipline financière, d'une utilisation économe et efficace du budget de l'Etat, d'une plus forte concentration des ressources au service de l'industrialisation et de la modernisation du pays suivant les orientations socialistes, de la satisfaction des exigences socio-économiques, de l'amélioration du niveau de vie de la population, du renforcement de la défense, de la sécurité nationales et des relations extérieures.

Vu la Constitution 1992 de la République socialiste du Vietnam.

La présente loi régit l'élaboration, l'exécution, l'apurement et le contrôle des comptes du budget de l'Etat. Elle prévoit également les attributions et les pouvoirs des organes d'Etat en matière budgétaire.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 :

Le budget de l'Etat comprend l'ensemble des recettes et dépenses déterminées dans un projet qui est adopté par un organe d'Etat compétent et dont l'exécution s'étale sur une année en vue de la mise en œuvre des fonctions et missions de l'Etat.

Article 2 :

1. Les recettes du budget de l'Etat comprennent les impôts, taxes et redevances ; les recettes provenant des activités économiques de l'Etat ; les cotisations des organisations et particuliers ; les aides financières ; les autres recettes prévues par la loi ; les emprunts publics destinés à compenser le déficit budgétaire.
2. Les dépenses du budget de l'Etat comprennent les dépenses liées au développement socio-économique, à la défense et à la sécurité nationales, les dépenses de fonctionnement de l'appareil d'Etat ; les dépenses pour le remboursement des dettes publiques ; les dépenses à titre d'aide publique destinée à des pays étrangers et les autres dépenses déterminées par la loi.

Article 3 :

Le budget de l'Etat fait l'objet d'une gestion unifiée dans le respect des principes de centralisme démocratique, de publicité et de répartition des responsabilités et des pouvoirs entre différents administrations, services et collectivités.

L'assemblée nationale décide du projet de budget de l'Etat et du projet d'affectation du budget de l'Etat. Elle approuve le rapport d'apurement des comptes du budget de l'Etat.



Article 4 :

Le budget de l'Etat se compose du budget central et du budget des collectivités locales (budget local). Les rapports entre le budget central et celui des collectivités locales sont établis selon les principes suivants :

1. Le budget de l'Etat central et le budget de chaque collectivité se voient assigner respectivement des missions de perception des recettes et d'engagement des dépenses concrètes.
2. Le budget de l'échelon supérieur peut compléter le budget de l'échelon inférieur pour assurer l'égalité et l'équilibre du développement entre les régions et les collectivités locales. Le crédit supplémentaire fait partie des recettes du budget de l'échelon inférieur.
3. Lorsque l'administration d'Etat de l'échelon supérieur délègue à un organe inférieur, le pouvoir d'engager les dépenses relevant de ses attributions, il doit procéder aux transferts de crédits de l'échelon supérieur vers l'échelon inférieur pour l'engagement de ces dépenses.
4. En dehors des crédits supplémentaires et des dépenses engagées après habilitation prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le budget d'un échelon ne peut être affecté aux dépenses de l'autre échelon, sauf les cas exceptionnels déterminés par le Gouvernement.

Article 5 :

1. La perception des recettes du budget de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et aux autres dispositions légales.
2. L'engagement des dépenses du budget de l'Etat ne peut être effectué que lorsqu'il réunit toutes les conditions suivantes :
 - a) Les dépenses engagées avaient été inscrites dans le projet de budget voté, sauf les cas prévus aux articles 56 et 62 de la présente loi.
 - b) Elles respectent le régime, les critères et les limites déterminés par l'organe d'Etat compétent.
 - c) Elles ont fait l'objet d'une autorisation du chef de l'établissement bénéficiaire ou de la personne mandatée par ce dernier.

Outre les conditions fixées aux points a, b et c de l'alinéa 2 du présent article, pour les dépenses qui nécessitent l'adjudication, il est procédé à l'adjudication conformément aux réglementations du Gouvernement.

3. Les administrations, les collectivités publiques et les établissements ne peuvent prévoir des recettes et des dépenses contraires aux dispositions légales.
4. Les services financiers de divers échelons sont tenus de dégager des crédits de dépenses dans les délais prévus et peuvent renoncer au paiement des dépenses non soumises aux conditions énumérées à l'alinéa 2 du présent article. Ces services sont responsables de leurs décisions.

Article 6 :

Toutes les recettes et dépenses budgétaires doivent être comptabilisées dans le budget de l'Etat.

Article 7 :

1. Le fonds budgétaire de l'Etat couvre l'ensemble de l'actif et du passif de l'Etat figurant sur les comptes publics.
2. Le fonds budgétaire de l'Etat est géré par le Trésor public.

**Article 8 :**

1. L'équilibre budgétaire se base sur les principes selon lesquels la valeur totale des recettes issues des impôts, taxes et redevances doit être supérieure à la valeur totale des dépenses ordinaires et contribuer à l'augmentation des dépenses d'investissement; en cas de l'excédent des dépenses, le montant des dépenses excédentaires doit être inférieur au montant des dépenses d'investissement afin de parvenir à l'équilibre budgétaire.
2. Les emprunts publics destinés à compenser l'excédent des dépenses du budget de l'Etat ne peuvent être contractés que dans le respect des principes suivants :
 - Ils ne peuvent être affectés à la consommation ;
 - Ils ne peuvent être affectés qu'au service du développement ;
 - L'élaboration d'un plan de remboursement des dettes est obligatoire ;
 - L'équilibre budgétaire doit être assuré pour garantir le remboursement de toutes les dettes aux termes prévus.
3. L'équilibre du budget local se base sur le principe selon lequel la valeur totale des dépenses n'excède pas la valeur totale des recettes ; lorsque le budget de la province ou de la ville relevant du pouvoir central (dénommé communément le budget provincial), ne suffit pas pour satisfaire les besoins d'investissement des projets d'infrastructure, la province peut mobiliser des capitaux d'investissement national, après autorisation du Premier ministre. Elle doit ensuite réaliser l'équilibre budgétaire, pour permettre le remboursement de toutes les dettes aux termes prévus.

Article 9 :

1. Les projets de dépenses de l'Etat central et des collectivités locales de divers échelons peuvent prévoir un crédit de secours correspondant à 3% à 5% de la valeur totale des dépenses ; ce crédit est affecté aux dépenses occasionnelles survenant au cours de l'année budgétaire.
2. Le Gouvernement et le comité populaire à l'échelon provincial ont la possibilité d'établir des fonds financiers de provision approvisionnés grâce à l'augmentation des recettes, au solde du budget et à un crédit prévisionnel inscrit dans le projet annuel de dépenses. Le fonds financier de provision est affecté aux dépenses lorsque la perception immédiate des recettes est impossible. La somme affectée doit être remboursée au cours de l'année budgétaire sauf les cas exceptionnels déterminés par le Premier ministre.

Le plafond du fonds financier de provision pour chaque échelon est fixé par le Gouvernement.

Article 10 :

Au cours de l'année budgétaire, la promulgation et la mise en application de nouveaux textes juridiques entraînant l'augmentation des dépenses ou la réduction des recettes budgétaires doivent être assurées par des ressources financières.

Article 11 :

Le budget de l'Etat permet de garantir l'équilibre des crédits de fonctionnement du Parti Communiste du Vietnam et des organisations politico-sociales. Les organisations sociales et les organisations socio-professionnelles fonctionnent selon le principe



d'autofinancement ; elles bénéficient des subventions de l'Etat dans certains cas déterminés par le Gouvernement.

Article 12 :

Tous biens dont l'acquisition, l'investissement ont été réalisés au moyen du budget de l'Etat ainsi que tous les autres biens de l'Etat, sont gérés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 13 :

1. Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat sont comptabilisées en dôngs vietnamiens.
2. Les opérations comptables effectuées dans le cadre du budget de l'Etat et l'apurement des comptes du budget de l'Etat doivent être cohérents et conformes aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature du budget de l'Etat.
3. Les formulaires de pièces justificatives des recettes et des dépenses du budget de l'Etat sont émis et gérés par le Ministère des finances.

Article 14 :

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre, suivant le calendrier solaire.

Chapitre II

Les attributions et pouvoirs de l'assemblée nationale, du Président d'Etat, du Gouvernement, des autres organes d'Etat en matière budgétaire et les responsabilités, les obligations des organisations et des particuliers en matière budgétaire

Article 15 :

Les attributions et pouvoirs de l'assemblée nationale sont les suivants :

1. Adopter et modifier les textes législatifs en matière budgétaire.
2. Décider des politiques financière et monétaire nationales au service du développement économique et de l'équilibre des recettes et dépenses du budget de l'Etat.
3. Voter le projet de budget de l'Etat prévoyant la valeur totale des recettes, des dépenses, l'excédent des dépenses et les crédits compensatoires.
4. Décider de l'affectation du budget de l'Etat en fonction des ressources de recettes et des chapitres de dépenses entre les dépenses ordinaires, les dépenses d'investissement et les dépenses de paiement des dettes. En vertu de sa décision relative au budget annuel de l'Etat, l'assemblée nationale confie au comité permanent de l'assemblée nationale, la tâche de se prononcer sur les projets soumis par le Gouvernement et relatifs à l'affectation du budget central au profit des ministères et des différents secteurs, et à la détermination du montant du crédit supplémentaire alloué à chaque province ou ville relevant du pouvoir central, prélevé sur le budget central. Le comité permanent de l'assemblée nationale rend compte de ses décisions à l'assemblée nationale lors de sa prochaine session.



5. Fixer la liste des programmes et projets nationaux, des grands projets d'infrastructures financés par le budget de l'Etat.
6. Le cas échéant, modifier le projet de budget de l'Etat.
7. Veiller à l'exécution du budget de l'Etat, à la mise en œuvre des politiques financière et monétaire nationales, des résolutions de l'assemblée nationale relatives au budget annuel, des programmes et projets nationaux, des grands projets d'infrastructures.
8. Approuver le rapport d'apurement des comptes du budget de l'Etat.

Article 16 :

Les attributions et pouvoirs du comité permanent de l'assemblée nationale sont les suivants :

1. Promulguer des textes relatifs au domaine budgétaire sur habilitation de l'assemblée nationale.
2. Exécuter la tâche confiée par l'assemblée nationale concernant l'affectation du budget central conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 15 de la présente loi.
3. Veiller à l'application du droit budgétaire, à la mise en œuvre des politiques financière et monétaire nationales et des résolutions de l'assemblée nationale relatives au budget annuel de l'Etat.

Article 17 :

Les attributions et pouvoirs de la commission économique et budgétaire de l'assemblée nationale sont les suivants :

1. Expertiser les projets de loi, d'ordonnance et les autres projets en matière budgétaire.
2. Expertiser le projet de budget de l'Etat, le projet d'affectation du budget, les rapports relatifs à l'exécution du budget et le rapport d'apurement des comptes soumis par le Gouvernement à l'assemblée nationale.
3. Expertiser les projets soumis par le Gouvernement au comité permanent de l'assemblée nationale et relatifs à la répartition du budget central au profit des ministères et des différentes administrations centrales, le projet de fixation des crédits supplémentaires du budget de chaque ville ou province relevant du pouvoir central, prélevés sur le budget central.
4. Contrôler l'exécution du budget de l'Etat par le Gouvernement, les administrations et les collectivités locales de divers échelons ; contrôler l'application du droit budgétaire par les organisations et les particuliers.
5. Formuler des propositions à l'assemblée nationale sur les problèmes budgétaires, financiers et monétaires.

Article 18 :

Les attributions et pouvoirs de la commission des ethnies et des autres commissions de l'assemblée nationale sont les suivants :

1. Dans les limites de leurs attributions et pouvoirs et en coordination avec la commission économique et budgétaire de l'assemblée nationale, expertiser les projets de loi, d'ordonnance et les autres projets en matière budgétaire soumis par le Gouvernement à l'assemblée nationale et au comité permanent de l'assemblée nationale.
2. Veiller à l'application du droit budgétaire et à la mise en œuvre des résolutions de l'assemblée nationale relatives au budget de l'Etat dans les domaines relevant de leur compétence.

**Article 19 :**

Les attributions et pouvoirs du Président d'Etat sont les suivants :

Au nom de la République socialiste du Vietnam, le Président d'Etat signe et ratifie les traités internationaux en matière financière et monétaire, dans la limite de ses attributions et pouvoirs prévus par la Constitution et la loi.

Article 20 :

Les attributions et pouvoirs du Gouvernement sont les suivants :

1. Soumettre à l'assemblée nationale, au comité permanent de l'assemblée nationale des projets de loi, d'ordonnance et les autres projets relatifs au budget de l'Etat ; promulguer des textes réglementaires relatifs au budget de l'Etat entrant dans son champ de compétence.
2. Elaborer et soumettre à l'assemblée nationale le projet de budget de l'Etat, le projet d'affectation du budget de l'Etat et le cas échéant, le projet rectificatif du budget.
3. Elaborer et soumettre au comité permanent de l'assemblée nationale le projet détaillé d'affectation du budget central.
4. En vertu des résolutions de l'assemblée nationale et de son comité permanent, déléguer le pouvoir d'exécution des recettes et dépenses à chaque ministère, chaque secteur, décider des recettes et des dépenses de chaque province, chaque ville relevant du pouvoir central et fixer le montant des crédits supplémentaires du budget provincial prélevés sur le budget central.
5. Unifier la gestion du budget de l'Etat, assurer une étroite coordination entre les organes d'administration sectorielle et les collectivités locales dans l'exécution du budget de l'Etat.
6. Organiser et contrôler l'exécution du budget de l'Etat, rendre compte à l'assemblée nationale, au comité permanent de l'assemblée nationale l'état de l'exécution du budget de l'Etat, de la mise en œuvre des programmes et projets nationaux, des grands projets d'infrastructures.
7. Fixer les règles et les critères d'évaluation du montant du crédit supplémentaire du budget de l'échelon inférieur prélevé sur le budget de l'échelon supérieur.
8. Déterminer les modalités d'utilisation du crédit de secours du budget de l'Etat et du fonds financier de provision.
9. Déterminer ou habiliter un organe d'Etat compétent à déterminer le régime, les critères et les normes de dépenses du budget de l'Etat en vue d'une application unifiée au niveau national.
10. Examiner les résolutions des conseils populaires relatives aux projets de budget et à l'apurement des comptes du budget de l'Etat.
11. Elaborer et soumettre à l'assemblée nationale le rapport d'apurement des comptes du budget de l'Etat et celui des grands projets d'infrastructures.

Article 21 :

Les attributions et pouvoirs du Ministère des finances sont les suivants :

1. Préparer les projets de loi, d'ordonnance et les autres projets en matière budgétaire et les soumettre au Gouvernement ; promulguer des textes réglementaires relatifs au budget de l'Etat dans la limite de ses compétences.
2. Etre chargé de garantir une gestion unifiée du budget de l'Etat et en être responsable devant le Gouvernement.



- a) Assurer la gestion unifiée et la conduite des opérations de perception des impôts, taxes, redevances et des autres recettes budgétaires de l'Etat.
 - b) Assurer la gestion unifiée des crédits d'emprunt et des crédits de paiement des dettes du Gouvernement, assurer la gestion financière des aides internationales.
 - c) Diriger et contrôler l'exécution du budget de l'Etat ; organiser la perception des recettes budgétaires et l'attribution des crédits de dépenses budgétaires ; accorder des prêts à taux préférentiel ou des aides financières aux projets et programmes de développement économique conformément aux réglementations du Gouvernement.
3. Diriger et contrôler l'élaboration du projet de budget annuel par les ministères, les autres organismes à l'échelon central et les collectivités locales ; coopérer de sa propre initiative avec les organismes concernés de l'échelon central ou local en vue de l'élaboration du projet de budget, du projet d'affectation du budget de l'Etat et du budget central avant de les soumettre au Gouvernement ; proposer des mesures d'augmentation des recettes et de diminution des dépenses.
 4. Elaborer, en coopération avec les autres ministères et les différents secteurs, les régimes, critères et normes de dépenses du budget de l'Etat qui seront soumis à l'approbation du Gouvernement. Le Ministère des finances peut lui-même en prendre la décision conformément à l'affectation des dépenses allouées par le Gouvernement aux divers échelons ; cette décision doit être exécutée de manière cohérente au niveau national.
 5. Procéder à l'inspection et au contrôle financier des groupements économiques, des établissements publics à caractère administratif et des autres services contribuable ou bénéficiaires du budget de l'Etat.
 6. Gérer le fonds budgétaire et les autres fonds de l'Etat.
 7. Etablir le rapport d'apurement des comptes du budget central ; en faire la synthèse pour établir le rapport d'apurement des comptes du budget de l'Etat pour le soumettre au Gouvernement.
 8. Organiser la gestion et contrôler l'utilisation des biens de l'Etat.

Article 22 :

Les attributions et pouvoirs du Ministère du plan et des investissements sont les suivantes :

1. Soumettre au Gouvernement les projets de développement socio-économique global et les projets visant à établir les principaux équilibres de l'économie nationale dont l'équilibre financier et monétaire, l'équilibre des capitaux d'investissement des infrastructures, servant de base à l'élaboration des plans financier et budgétaire.
2. Elaborer, en coordination avec le Ministère des finances, le projet de budget de l'Etat et le projet d'affectation du budget dans les domaines relevant de sa compétence.
3. Evaluer, en coordination avec le Ministère des finances et les autres ministères et secteurs concernés, l'efficacité des investissements dans la réalisation des infrastructures.



Article 23 :

Les attributions et pouvoirs de la Banque d'Etat sont les suivants :

1. Coopérer avec le Ministère des finances pour l'élaboration du projet de budget de l'Etat en matière de dettes publiques destinées à compenser l'excédent des dépenses du budget de l'Etat.
2. Accorder des avances au profit du budget de l'Etat pour parer à l'insuffisance temporaire du fonds budgétaire de l'Etat, sur décision du Premier ministre.

Article 24 :

Les attributions et pouvoirs des autres ministères et secteurs sont les suivants :

1. Coopérer avec le Ministère des finances, le comité populaire à l'échelon provincial, pour l'élaboration du projet de budget de l'Etat, du projet d'affectation du budget et du rapport d'apurement des comptes dans les domaines relevant de leurs attributions respectives.
2. Coopérer avec le Ministère des finances dans le contrôle et la surveillance de l'état d'exécution du budget dans les domaines relevant de leurs attributions respectives.
3. Rendre compte de l'état de l'exécution du budget dans les domaines relevant de leurs attributions respectives conformément aux réglementations en vigueur.
4. Coopérer avec le Ministère des finances pour l'établissement du régime, des critères et des normes de dépenses du budget de l'Etat dans les domaines relevant de leurs attributions respectives.

Article 25 :

Les attributions et pouvoirs des conseils populaires et des comités populaires sont les suivants :

1. Pour les conseils populaires :
 - a) Décider du projet de budget local et de son affectation ; approuver le rapport d'apurement des comptes du budget local ;
 - b) Fixer les modalités d'exécution du budget local.
 - c) Décider de l'ajustement du budget local, le cas échéant.
 - d) Surveiller l'exécution du budget local déjà approuvé.
 - e) Le conseil populaire à l'échelon provincial, outre les attributions prévues aux points a, b, c et d de l'alinéa 1 du présent article, peut décider de la perception des taxes et redevances, des recettes supplémentaires et des cotisations de la population conformément aux dispositions légales ; il peut également adopter le projet du comité populaire au même échelon relatif à l'affectation des dépenses d'investissement aux divers échelons en matière d'infrastructures socio-économiques locales.
2. Pour les comités populaires :
 - a) Elaborer le projet de budget local, le projet de son affectation et, le cas échéant, le projet d'ajustement budgétaire ; les soumettre pour approbation au conseil populaire au même échelon et en rendre compte à l'administration ou le service financier à l'échelon supérieur direct.
 - b) Etablir le rapport d'apurement des comptes du budget local et le soumettre pour approbation au conseil populaire au même échelon, en rendre compte à l'administration d'Etat ou le service financier à l'échelon supérieur direct.



- c) Examiner les délibérations des conseils populaires à l'échelon inférieur relatives aux projets de budget et à l'apurement des comptes.
- d) En s'appuyant sur les délibérations du conseil populaire au même échelon, confier aux organismes et établissements relevant de son autorité, le soin de percevoir les recettes et l'engagement des dépenses ; déterminer les recettes, les dépenses et le montant des recettes supplémentaires du budget de l'échelon inférieur.
- e) Organiser l'exécution du budget local.
- f) Coopérer avec les organes d'Etat supérieurs dans la gestion domaniale du budget de l'Etat dans sa localité.
- g) Faire le rapport relatif au budget de l'Etat conformément aux dispositions légales.
- h) Le comité populaire à l'échelon provincial, outre les attributions prévues aux points a, b, c, d, e et f de l'alinéa 2 du présent article, est chargé d'élaborer les projets de recettes et de dépenses prévus au point e de l'alinéa 1 du présent article, avant de les soumettre pour approbation au conseil populaire.

Article 26 :

Les attributions et pouvoirs des organes chargés de l'établissement du budget de l'Etat sont les suivants :

1. Procéder à l'élaboration du projet de recettes et de dépenses du budget dans les limites de leur compétence.
2. Procéder à l'exécution du projet de recettes et de dépenses relevant de leurs attributions ; s'acquitter, dans le délai prévu, des sommes qui devront verser au budget conformément aux dispositions légales ; engager à bon escient, de manière économe et en conformité avec les règlements en vigueur.
3. Diriger et contrôler l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires par les établissements placés sous leur autorité.
4. Gérer et utiliser les deniers de l'Etat à bon escient, avec efficacité et en conformité avec les règlements en vigueur.
5. Respecter les règles de la comptabilité et des statistiques de l'Etat ; faire le rapport de l'exécution du budget et le rapport d'apurement des comptes du budget conformément aux réglementations en vigueur.

Article 27 :

Les obligations des organisations et des particuliers sont les suivantes :

1. Effectuer dans le délai prévu, un paiement intégral des impôts, taxes, redevances et des autres charges budgétaires conformément aux dispositions légales.
2. Lorsqu'une organisation ou un particulier bénéficie des dotations en capital ou des crédits accordés par l'Etat conformément au projet de budget voté, la gestion et l'utilisation appropriées, économes, efficaces et conformes au régime en vigueur de ces capitaux et crédits sont exigées.
3. Respecter les règles de la comptabilité et des statistiques de l'Etat.



Chapitre III

Les recettes et les dépenses du budget central et des budgets locaux

Article 28 :

Les recettes du budget central comprennent :

1. Les recettes perçues à 100% :
 - a) Taxes à valeur ajoutée sur les produits importés.
 - b) Taxes d'exportations et d'importations.
 - c) Taxes perçues sur les produits de la consommation spéciale, à l'exception des taxes imposées sur les produits votifs en papier, les services de discothèque, de massage, de karaoké ; les services de vente des cartes de membre du club de golf et de ses tickets d'entrée ; les services de casino, les jeux de jackpot ; les paris sur les courses de chevaux ou de véhicule.
 - d) Impôts sur le chiffre d'affaires enregistré par les établissements soumis au régime de la comptabilisation sectorielle.
 - e) Autres impôts que le secteur pétrolier doit payer au profit du budget central conformément aux réglementations du Gouvernement.
 - f) Bénéfices engendrés par les apports en capital de l'Etat ; recettes provenant du remboursement des capitaux versés par l'Etat aux établissements économiques ; recettes provenant du remboursement des prêts de l'Etat (capital et intérêts), recettes provenant du fonds de provision de l'Etat.
 - g) Dettes contractées par le Gouvernement ; aides non remboursables accordées par les gouvernements étrangers, les organisations et particuliers résidant à l'étranger, conformément aux dispositions légales.
 - h) Redevances et autres recettes du budget central conformément aux réglementations du Gouvernement.
 - i) Recettes provenant du solde positif du budget central.
 - j) Toutes autres recettes déterminées par la loi.
2. Les recettes réparties entre le budget central et le budget provincial :
 - a) Taxes à valeur ajoutée, à l'exception de la TVA prévue au point a de l'alinéa 1 du présent article ;
 - b) Impôts sur le chiffre d'affaires, soustraction faite de l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu au point d de l'alinéa 1 du présent article.
 - c) Impôt sur les revenus élevés.
 - d) Impôt sur le transfert des revenus vers l'étranger.
 - e) Recettes provenant des frais d'utilisation des capitaux budgétaires.

Article 29 :

Les dépenses du budget central comprennent :

1. Les dépenses ordinaires destinées :
 - a) Aux activités d'enseignement et de formation, aux soins médicaux, aux activités socio-culturelles, à l'information, aux manifestations sportives et d'éducation physique, aux recherches scientifiques, technologiques et environnementales ; autres activités placées sous la gestion des organismes centraux.
 - b) Aux activités économiques placées sous la gestion des organismes centraux.



- c) A la défense, à la sécurité nationales et au maintien de l'ordre public, soustraction faite des dépenses de même type mais transférées aux collectivités locales.
 - d) Au fonctionnement des organismes centraux de l'Etat, du Parti Communiste du Vietnam et des organisations politico-sociales.
 - e) Aux subventions de l'Etat en matière des prix.
 - f) Aux programmes nationaux gérés par l'Etat central.
 - g) Au soutien apporté au fonds d'assurance sociale conformément aux réglementations du Gouvernement.
 - h) Aux allocations que l'Etat accorde aux bénéficiaires des aides sociales.
 - i) Au financement des organisations sociales, des organisations socio-professionnelles à l'échelon central conformément aux dispositions légales.
 - j) Au paiement des intérêts des dettes publiques.
 - k) A l'octroi des aides publiques.
 - l) Toutes autres dépenses prévues par la loi.
2. Les dépenses d'investissement destinées :
- a) Aux projets d'infrastructures socio-économiques relevant de l'autorité centrale et pour lesquels le retour des capitaux est impossible.
 - b) Au financement des entreprises publiques ; aux apports en capital dans les sociétés par action ; les entreprises conjointes et les autres entreprises nécessitant une participation de l'Etat conformément aux dispositions légales.
 - c) Au Fonds national de soutien des investissements et aux autres fonds d'aide au déploiement des programmes et projets de développement économique.
 - d) Aux provisions de l'Etat.
3. Les dépenses de paiement des dettes contractées par le Gouvernement.
4. Les dépenses destinées à compléter le fonds financier de provision.
5. Les dépenses destinées à compléter les budgets de l'échelon inférieur.

Article 30 :

Les recettes du budget provincial comprennent :

1. Les recettes perçues à 100% :
- a) Recettes provenant de la location des terrains.
 - b) Recettes provenant de la location et de la vente des locaux d'habitation relevant de la propriété de l'Etat.
 - c) Taxes d'enregistrement de la propriété sur les véhicules à moteur perçues dans les districts ou arrondissements.
 - d) Recettes provenant de la loterie, des jeux de loterie.
 - e) Aides non remboursables que les organisations et les particuliers résidant à l'étranger accordent directement aux collectivités provinciales conformément aux dispositions légales.
 - f) Redevances et autres recettes versées au budget provincial conformément aux réglementations du Gouvernement.
 - g) Investissements des organisations et des particuliers dans les projets d'infrastructures conformément aux réglementations du Gouvernement.
 - h) Cotisations volontaires des organisations et particuliers vietnamiens et étrangers pour alimenter les recettes du budget provincial.
 - i) Recettes provenant du solde positif du budget provincial.



- j) Crédits supplémentaires prélevés sur le budget central.
 - k) Autres recettes prévues par la loi.
2. Les recettes réparties entre le budget central et le budget provincial conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 28 de la présente loi. L'attribution de ces recettes aux collectivités inférieures est déterminée par la collectivité provinciale dans les limites de sa compétence de répartition.
 3. Les recettes réparties entre les différents budgets locaux : budget de la province, budget du district, de l'arrondissement, de la cité municipale ou de la ville relevant de la province (dénommé communément budget du district) et budget de la commune ou du bourg :
 - a) Taxe de transfert du droit d'usage du sol.
 - b) Taxe sur les bâtiments et les terrains.
 - c) Taxe d'utilisation des terrains.
 4. Les recettes réparties entre le budget de la province, le budget du district et le budget de la commune, du bourg, du quartier :
 - a) Taxes d'utilisation des terres agricoles.
 - b) Taxes sur les ressources naturelles.
 - c) Droits de mutations immobilières.
 - d) Taxes sur les produits de la consommation spéciale imposées sur les produits votifs en papier, les services de discothèque, de massage, de karaoké ; les services de vente des cartes de membre du club de golf et de ses tickets d'entrée ; les services de casino ; les jeux de jackpot ; les paris sur les courses de chevaux et de véhicule.

Les recettes prévues aux points a, b, c et d du présent alinéa sont perçues à 100% par la collectivité locale. L'attribution de ces recettes aux collectivités de divers échelons est déterminée par la collectivité provinciale ; le taux minimum de recettes provenant des taxes d'utilisation des terres agricoles assigné à la commune, au bourg ou au quartier est de 20%.

Article 31 :

Les dépenses du budget provincial comprennent :

1. Les dépenses ordinaires destinées :
 - a) Aux activités économiques, à l'enseignement, à la formation, aux soins médicaux, aux activités socio-culturelles, à l'information, aux sports, aux recherches scientifiques, technologiques et environnementales, aux autres activités placées sous la gestion des organismes provinciaux.
 - b) A la défense et à la sécurité nationales, au maintien de l'ordre public dans les limites des crédits accordés aux collectivités provinciales.
 - c) Au fonctionnement des organes d'Etat, du Parti communiste du Vietnam et des organisations politico-sociales à l'échelon provincial.
 - d) Au financement des organisations sociales, socio-professionnelles à l'échelon provincial conformément aux dispositions légales.
 - e) A la mise en œuvre des politiques d'aide sociale placées sous la gestion provinciale.
 - f) Aux programmes nationaux placés sous la gestion provinciale sur décision du Gouvernement.
 - g) Aux subventions de l'Etat en matière des prix.
 - h) Au paiement des intérêts des dettes d'investissement prévues à l'alinéa 3 de l'article 8 de la présente loi.



- i) Toutes autres dépenses prévues par la loi.
2. Les dépenses d'investissement destinées :
 - a) Aux projets d'infrastructures socio-économiques placés sous la gestion provinciale.
 - b) Au financement des entreprises publiques conformément aux dispositions légales.
3. Les dépenses de paiement des dettes d'investissement prévues à l'alinéa 3 de l'article 8 de la présente loi.
4. Les dépenses destinées à compléter le fonds financier de provision.
5. Les dépenses destinées à compléter les budgets locaux inférieurs.

Article 32 :

Les recettes du budget du district comprennent :

1. Les recettes perçues à 100% :
 - a) Taxe professionnelle, excepté la taxe professionnelle dûe par les petits commerçants et les petits groupes de commerçants opérant dans les communes ou les bourgs.
 - b) Taxe d'abattage dûe par les entreprises d'abattage opérant dans les quartiers.
 - c) Taxes et redevances imposées sur les activités placées sous la gestion des organismes du district.
 - d) Recettes provenant des activités d'intérêt général des établissements placés sous la gestion du district.
 - e) Aides non remboursables que les organisations et les particuliers résidant à l'étranger attribuent directement au district conformément aux dispositions légales.
 - f) Investissements des organisations et des particuliers dans les projets d'infrastructures conformément aux réglementations du Gouvernement.
 - g) Contributions volontaires des organisations et particuliers vietnamiens et étrangers destinées à alimenter les recettes du budget du district.
 - h) Recettes provenant du solde positif du budget du district.
 - i) Crédits supplémentaires prélevés sur le budget provincial.
 - j) Autres recettes prévues par la Loi.
2. Les recettes réparties entre le budget de la province, le budget du district et le budget de la commune, du bourg, du quartier conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 30 de la présente loi.
3. La municipalité ou la ville relevant de la province bénéficie d'un taux de recettes provenant des taxes d'enregistrement de la propriété sur les véhicules à moteur, en répartition avec le budget provincial, et peut créer un fonds d'investissement conformément aux réglementations du Gouvernement.

Article 33 :

Les dépenses du budget du district comprennent :

1. Les dépenses ordinaires destinées :
 - a) Aux activités d'intérêt général en matière économique, socio-culturelle, d'information, de sport et aux autres activités d'intérêt général placées sous la gestion des organismes du district. Les dépenses destinées à la formation et aux soins médicaux sont



- déterminées en décision de la collectivité provinciale relative à la répartition de dépenses locales.
- b) A la défense et à la sécurité nationales, au maintien de l'ordre public dans les limites des crédits accordés au district.
 - c) Au fonctionnement des organes d'Etat, du Parti communiste du Vietnam et des organisations politico-sociales agissant à l'échelon de district.
 - d) Au financement des organisations sociales, socio-professionnelles œuvrant à l'échelon de district, conformément aux dispositions légales.
 - e) Autres dépenses prévues par la loi.
 - f) Outre les dépenses prévues aux points a, b, c, d et e de l'alinéa 1 du présent article, le budget de la municipalité ou de la ville relevant de la province couvre également des dépenses de gestion, d'entretien et de rénovation des ouvrages publics municipaux.
2. Les dépenses d'investissement destinées aux projets d'infrastructures socio-économiques sur décision de la collectivité provinciale relative à la répartition des dépenses entre différents échelons. En vertu de cette même décision, le budget de la municipalité ou de la ville relevant de la province doit couvrir des dépenses d'investissement destinées à la construction des écoles publiques et des ouvrages d'intérêt général, à l'approvisionnement en électricité, à l'installation des réseaux d'approvisionnement et d'évacuation d'eau, au transport urbain, à la sécurité de la circulation et à l'équipement sanitaire.
 3. Les dépenses destinées à compléter le budget local inférieur.

Article 34 :

Les recettes du budget de la commune ou du bourg comprennent :

1. Les recettes perçues à 100% :
 - a) Taxe professionnelle dûe par les petits commerçants ou les petits groupes de commerçants.
 - b) Taxe d'abattage.
 - c) Redevances et contributions versées au budget de la commune ou du bourg conformément aux dispositions légales.
 - d) Recettes provenant de l'utilisation des fonds de terre au service de l'intérêt public ; fruits et revenus acquis sur les autres biens relevant du domaine public.
 - e) Recettes provenant des activités d'intérêt général placées sous la gestion de la commune ou du bourg.
 - f) Contributions volontaires versées au budget de la commune ou du bourg.
 - g) Aides non remboursables que les organisations et les particuliers résidant à l'étranger attribuent directement à la commune ou au bourg conformément aux dispositions légales.
 - h) Recettes provenant du solde positif du budget de la commune ou du bourg.
 - i) Crédits supplémentaires prélevés sur le budget local supérieur.
 - j) Autres recettes prévues par la Loi.
2. Les recettes réparties entre le budget de la province, le budget du district et le budget de la commune, du bourg ou du quartier conformément aux dispositions des alinéas 2,3 et 4 de l'article 30 de la présente loi.



Article 35 :

Les dépenses du budget de la commune ou du bourg comprennent :

1. Les dépenses ordinaires destinées :
 - a) Aux activités socio-culturelles, aux activités d'information, aux activités sportives relevant de l'autorité de la commune ou du bourg.
 - b) A l'attribution des crédits de formation complémentaire, de fonctionnement des crèches et écoles maternelles relevant de l'autorité de la commune ou du bourg.
 - c) Aux soins médicaux.
 - d) A la gestion, à l'entretien et à la rénovation des édifices architecturaux, des biens et des ouvrages d'intérêt public, du réseau de transports relevant de l'autorité de la commune ou du bourg.
 - e) Au fonctionnement des organes d'Etat, du Parti communiste du Vietnam et des organisations politico-sociales œuvrant dans la commune ou le bourg.
 - f) Autres dépenses prévues par la loi.
2. Les dépenses d'investissement aux projets d'infrastructures socio-économiques imputées sur le budget communal.

Article 36 :

Outre les recettes et dépenses prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, la collectivité locale de la commune ou du bourg peut faire appel aux contributions volontaires des organisations et des particuliers pour financer l'investissement des projets d'infrastructures de la commune ou du bourg. La gestion de ces contributions doit être transparente et contrôlée ; leur utilisation doit être appropriée et conforme aux dispositions légales.

Article 37 :

Les recettes du budget du quartier comprennent :

1. Les recettes perçues à 100% :
 - a. Redevances et contributions versées au budget du quartier conformément aux dispositions légales.
 - b. Taxe d'abattage, excepté la taxe d'abattage due par les entreprises d'abattage des animaux domestiques.
 - c. Contributions volontaires des organisations et particuliers vietnamiens et étrangers destinées à alimenter les recettes du budget du quartier.
 - d. Aides non remboursables que les organisations et les particuliers résidant à l'étranger attribuent directement au quartier conformément aux dispositions légales.
 - e. Recettes provenant du solde positif du budget du quartier.
 - f. Crédits supplémentaires prélevés sur le budget local de l'échelon supérieur.
 - g. Autres recettes prévues par la Loi.
2. Les recettes réparties entre le budget de la province, le budget du district et le budget de la commune, du bourg ou du quartier conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 30 de la présente loi.

**Article 38 :**

Les dépenses du budget du quartier comprennent :

1. Les dépenses destinées aux activités socio-culturelles, aux activités de l'information et aux activités sportives relevant de l'autorité du quartier.
2. Les dépenses destinées aux opérations des milices populaires, au maintien de l'ordre et de la sécurité publics du quartier.
3. Les dépenses destinées au fonctionnement des organes d'Etat, du Parti communiste du Vietnam et des organisations politico-sociales œuvrant dans le quartier.
4. Autres dépenses prévues par la loi.

Article 39 :

Le Gouvernement fixe le pourcentage de répartition des recettes prévues à l'alinéa 2 de l'article 28 de la présente loi effectuée entre le budget central et le budget de chaque ville ou province relevant du pouvoir central.

En vertu du pourcentage de recettes fixé par le Gouvernement au profit de chaque province ou ville relevant du pouvoir central, le comité populaire à l'échelon provincial fixe le pourcentage de répartition des recettes prévues aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 30, aux alinéas 2 et 3 de l'article 32 de la présente loi, effectuée entre le budget de chaque province, le budget de chaque district, arrondissement, municipalité ou ville relevant de la province et le budget de chaque commune, bourg ou quartier.

Les pourcentages de répartition des recettes entre différents échelons sont stables pour une durée de 3 ans à 5 ans.

Article 40 :

Le montant des crédits supplémentaires du budget inférieur prélevés sur le budget supérieur pour équilibrer les recettes et les dépenses, assurer l'exécution des tâches socio-économiques de la localité inférieure, est déterminé en fonction des recettes et dépenses prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37 et 38 de la présente loi et selon les critères suivants : la population, les caractéristiques naturelles, le développement socio-économique de chaque région (les régions lointaines et reculées, les régions qui étaient autrefois des bases révolutionnaires, les régions des ethnies minoritaires et les régions en difficulté, font l'objet d'une attention particulière). Ces crédits supplémentaires sont fixés de manière stable pour une durée de 3 ans à 5 ans. En cas de hausse des prix, compte tenu des crédits supplémentaires votés par le comité permanent de l'assemblée nationale et de la croissance économique, chaque année, le Gouvernement décide d'une augmentation des crédits supplémentaires attribués aux budgets inférieurs, proportionnelle à la hausse des prix et à la croissance économique.

Article 41 :

Le Gouvernement définit les règles d'ajustements des recettes et dépenses budgétaires aux différents échelons, fixe le pourcentage de répartition des recettes effectuée entre le budget central et le budget provincial, le montant des crédits supplémentaires du budget de la ville ou province relevant du pouvoir central prélevés sur le budget central. Il doit en rendre compte à l'assemblée nationale, au comité permanent de l'assemblée nationale dans les cas exceptionnels suivants :

1. Lorsque la protection de la défense et de la sécurité nationales est urgente.



2. Lorsqu'il survient des grands changements des recettes et des dépenses par rapport aux prévisions d'affectation.

Chapitre IV

Elaboration du projet de budget de l'Etat

Article 42 :

1. Le budget annuel prévisionnel de l'Etat est établi en tenant compte des missions de développement socio-économique et du maintien de la sécurité et de la défense nationales.
2. Les recettes prévisionnelles doivent être déterminées en tenant compte de la croissance économique et des dispositions légales relatives aux recettes budgétaires.
3. L'ensemble des dépenses prévisionnelles doit être déterminé en tenant compte des objectifs de développement socio-économique, des besoins de la gestion étatique et du maintien de la sécurité et de la défense nationales. La prévision des dépenses ordinaires, quant à elle, doit se baser sur les recettes fiscales, parafiscales et se conformer aux politiques, aux normes et aux limites définies par les autorités compétentes.

Article 43 :

1. Le Premier ministre décide, chaque année, de l'élaboration des plans socio-économiques et de l'établissement du budget prévisionnel de l'Etat pour l'année qui suit.
2. En application de la décision du Premier ministre, le Ministère des Finances est chargé de fournir des instructions concernant les exigences, le contenu et le délai d'élaboration du budget prévisionnel de l'Etat. Il doit également fournir le numéro de contrôle du budget prévisionnel de l'Etat.

Article 44 :

1. Les organismes et administrations en charge des recettes et des dépenses budgétaires établissent les prévisions de recettes et de dépenses budgétaires dans les limites des missions qui leur sont confiées et les adressent au service financier du même échelon.
2. Les services financiers décentralisés sont tenus d'examiner les prévisions budgétaires établies par les organismes et administrations du même échelon ainsi que les prévisions budgétaires établies par les autorités de l'échelon inférieur; ils doivent en faire une synthèse en vue de l'établissement du budget prévisionnel local et du projet de sa répartition avant de les soumettre au Comité populaire du même échelon.
3. La Permanence du Conseil populaire ou le Président ou le Vice-Président du Conseil populaire examine le projet de budget local élaboré par le Comité populaire de même échelon afin d'en rendre compte à l'administration d'Etat supérieure qui soumettra sa synthèse à l'assemblée nationale.

Le projet de budget de l'Etat étant voté par l'assemblée nationale et en vertu des missions de recettes et de dépenses qui lui sont attribuées par l'organe d'Etat supérieur, le comité populaire est tenu d'élaborer le projet de budget local et le projet de sa répartition avant de les soumettre au conseil populaire du même échelon qui prendra sa



décision et en rendra compte à l'administration d'Etat et au service financier de l'échelon supérieur direct.

Article 45 :

Le Ministère des finances examine le projet de budget des administrations centrales et le projet de budget des collectivités locales; il en fait une synthèse pour établir le budget prévisionnel de l'Etat qu'il soumet au Gouvernement.

Article 46 :

Lorsqu'ils font la synthèse et élaborent le budget prévisionnel, les services financiers à tous les échelons sont tenus :

1. De collaborer avec l'organisme ou l'administration du même échelon en charge de l'établissement du budget prévisionnel ainsi qu'avec les comités populaires de l'échelon inférieur, en vue d'une modification ou d'un amendement éventuel du projet de budget.
2. De recommander des mesures nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

En cas de désaccord entre les administrations centrales, les collectivités locales et le Ministère des finances sur l'élaboration du budget prévisionnel de l'Etat, ce dernier doit présenter les points de divergence au Premier ministre qui les règle dans les limites de ses compétences. Le principe ci-dessus s'applique également à l'établissement du budget prévisionnel des collectivités locales.

Article 47 :

La répartition et l'affectation du budget de l'Etat se font par catégorie de recettes et par type de dépenses, entre les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les dépenses en remboursement des dettes. Le projet de budget et le projet de répartition et d'affectation du budget de l'Etat sont présentés à l'assemblée nationale et doivent être accompagnés des documents faisant état des éléments suivants :

1. Exécution du budget de l'Etat au cours de l'année précédente ; fondements du projet de budget de l'Etat ; contenus essentiels du projet de budget et mesures à prendre pour son exécution.
2. Titres de dépenses budgétaires ; à cette occasion, seront mentionnés expressément les objectifs et les programmes importants de l'économie nationale ainsi que les politiques majeures du Parti communiste et de l'Etat concernant le budget de l'Etat.
3. Les catégories de recettes et les mesures nécessaires pour leur perception.
4. Le déficit budgétaire et les sources de recettes complémentaires ; taux de déficit budgétaire par rapport au PIB.
5. L'état des dettes publiques ; à cette occasion, seront mentionnés expressément les dettes à échoir, les dettes échues, les intérêts à payer au cours de l'année, les dettes à contracter pour compenser le déficit budgétaire, la capacité de remboursement des dettes au cours de l'année et les dettes restantes à la fin de l'année.
6. Les politiques engagées et les mesures prises afin de maintenir la stabilité financière, monétaire et de garantir l'équilibre du budget de l'Etat.
7. La liste des projets d'investissement liés à la réalisation d'infrastructures importantes financées par le budget de l'Etat.



8. Tout autre document justifiant des recettes et dépenses déterminées dans le projet de budget de l'Etat.

Article 48 :

Le projet de budget pour l'année suivante doit être adressé aux parlementaires au plus tard 10 jours avant l'inauguration de la dernière session de l'assemblée nationale de l'année en cours.

Article 49 :

La liste des documents qui doit accompagner le projet de budget local lors de sa présentation au conseil populaire est établie par le Gouvernement.

Article 50 :

1. L'assemblée nationale décide du budget prévisionnel de l'Etat pour l'année suivante, avant le 30 novembre de l'année en cours.
2. Dans le cas où le projet de budget soumis à l'assemblée nationale n'a pas été adopté, le Gouvernement doit établir un nouveau projet de budget. Le délai de dépôt du nouveau projet de budget de l'Etat est fixé par l'assemblée nationale.
3. Les conseils populaires décident, dans un délai fixé par le Gouvernement, des budgets prévisionnels locaux sur la base des recettes et des dépenses qui leur sont attribuées conformément à la décision de répartition du budget local et en application des politiques en vigueur.

Article 51 :

La répartition du budget de l'Etat central et des budgets des collectivités locales pour l'année suivante pour la dotation des services attributaires doit se faire avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 52 :

Lorsqu'ils débattent et décident du projet de budget ou du projet portant augmentation des dépenses ou création de nouveaux chapitres de dépenses, l'assemblée nationale ou les conseils populaires examinent et décident également des mesures de maintien de l'équilibre budgétaire.

Article 53 :

Le Premier ministre ou le président des comités populaires de l'échelon supérieur a le pouvoir de demander aux conseils populaires de l'échelon inférieur de rectifier leur projet de budget, si celui-ci n'est pas conforme à la décision de l'assemblée nationale ou du conseil populaire de l'échelon supérieur.

Article 54 :

Le Gouvernement réglemente en détail la procédure et détermine le délai nécessaire à l'élaboration du projet de budget et du projet de répartition du budget de l'Etat.



Chapitre V

Exécution du budget de l'Etat

Article 55 :

Une fois leur part du budget attribuée, les organes d'Etat et les services en charge de l'élaboration du budget prévisionnel doivent répartir les parts de recettes et de dépenses entre les différents services relevant de leur autorité afin de permettre une bonne exécution du budget ; ils doivent également notifier la répartition au service financier du même échelon et à la trésorerie de l'Etat élue pour que ceux-ci rendent effectives ces allocations, assurent la gestion du budget et le suivi de son exécution.

Aucune organisation ou aucun particulier autre que les services chargés de l'attribution du budget, ne peut modifier les parts de recettes et de dépenses déjà réparties.

Article 56 :

Dans le cas où le projet de budget et le projet de répartition du budget de l'Etat n'ont pas été adoptés par l'organe d'Etat compétent au commencement de l'année budgétaire, les services financiers peuvent, à titre provisoire, décaisser des allocations budgétaires pour couvrir les dépenses indispensables en attendant l'adoption définitive du projet de budget et du projet d'affectation du budget.

Article 57 :

1. Les organes d'Etat, dans les limites de leurs missions et attributions, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la bonne exécution des missions de perception des recettes et d'engagement des dépenses budgétaires qui leur sont confiées; ils doivent également réaliser des économies, lutter contre les gaspillages et le détournement des deniers publics et observer strictement la discipline en matière financière.
2. Les services en charge de l'élaboration du budget de l'Etat, les autres organismes et individus sont tenus d'exécuter leurs obligations en matière de contributions budgétaires conformément à la loi et d'utiliser les ressources budgétaires à bon escient, avec économie et efficacité et conformément aux règlements en vigueur.

Article 58 :

1. Les services financiers, dans les limites de leurs missions et attributions, sont tenus d'inciter et de motiver les organisations et les particuliers contribuables à verser l'intégralité de leurs contributions dans les délais prévus ; en cas de paiement tardif sans motif légitime, les banques et la trésorerie de l'Etat peuvent, à la demande du service financier, prélever une partie des sommes d'argent placées en banque par l'organisation ou le particulier en cause pour les affecter au budget de l'Etat ou prendre toute mesure administrative nécessaire à la perception des contributions budgétaires non-payées.
2. Pour les dépenses ordinaires périodiques, il faut prévoir des dotations budgétaires régulières au cours de l'année ; pour les dépenses de nature saisonnière ou destinées aux acquisitions importantes, il faut collaborer avec le service financier concerné pour établir une planification et prévoir des dotations budgétaires nécessaires.



Article 59 :

1. Seuls les administrations fiscales et les services chargés par l'Etat de la perception des recettes (dénommés ci-après « services percepteurs ») peuvent percevoir les recettes pour le budget de l'Etat.
2. Les services percepteurs ont les missions et pouvoirs suivants :
 - a) Collaborer avec les organes d'Etat concernés en vue de la perception des recettes conformément avec la loi ; se soumettre aux instructions et au contrôle des comités populaires et à la surveillance des conseils populaires quant à la perception locale des recettes budgétaires ; collaborer avec le Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations membres pour inciter et motiver les organisations et les citoyens à exécuter rigoureusement leurs obligations en matière de contribution budgétaire conformément aux dispositions de la présente loi et à toutes autres dispositions légales.
 - b) Contrôler les sources de recettes du budget de l'Etat.
 - c) Déterminer et notifier aux organisations et aux particuliers, le montant de l'impôt ou des contributions à payer au budget de l'Etat.
 - d) Assurer le suivi du paiement des contributions et sanctionner les infractions conformément à la loi.
3. Toutes les recettes prévues au budget de l'Etat doivent être versées directement à la trésorerie de l'Etat.

Dans certains cas, le service percepteur peut percevoir lui-même les impôts et contributions. Il devra alors les déposer intégralement et en temps voulu, à la trésorerie de l'Etat, conformément aux réglementations du Ministre des finances.

Article 60 :

L'attribution des ressources du budget de l'Etat s'effectue de la manière suivante :

1. Se basant sur la part du budget attribuée, les établissements et administrations tributaires établissent un plan des dépenses qu'ils l'adressent au service financier du même échelon et à la trésorerie de l'Etat élue pour leur permettre de prévoir et de déterminer les dotations budgétaires.
2. Le service financier examine le plan des dépenses budgétaires présenté par l'établissement ou l'administration tributaire, puis, tenant compte de la disponibilité des ressources budgétaires, il détermine le montant des dépenses pour chaque trimestre et le notifie à l'établissement ou l'administration tributaire.
3. Se basant sur le montant des dépenses fixé et notifié par le service financier, le chef de l'établissement ou de l'administration tributaire ordonne l'engagement des dépenses ; la trésorerie de l'Etat contrôle la légalité des documents requis par la loi avant d'effectuer l'attribution ou le règlement.
4. Les dépenses ne peuvent être engagées que conformément aux conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente loi et dans le respect du principe de règlement direct auprès de la trésorerie de l'Etat. Le Ministre des finances fixe en détail les modalités d'application du principe précité.

**Article 61 :**

Toute augmentation des dépenses salariales fixées dans le projet de budget approuvé, est prohibée, à moins qu'elle soit autorisée par l'autorité compétente.

L'engagement des dépenses budgétaires pour la réalisation d'infrastructures doit être effectué dans l'intégralité du montant attribué et conformément au calendrier préalablement prévu. Toute autre dépense ne peut être engagée que dans la limite des parts de budget attribué conformément aux réglementations du Gouvernement, sauf les cas énumérés aux alinéas 2 et 3 de l'article 62 de la présente loi.

Article 62 :

Les variations concernant l'engagement des dépenses ou la perception des recettes budgétaires survenues au cours de l'exécution du budget de l'Etat se soldent de la manière suivante :

1. Le montant des recettes excédentaires et celui des dépenses économisées par rapport au budget prévisionnel sont destinés à compenser le déficit budgétaire, à augmenter les dépenses de remboursement des dettes, à compléter le fonds financier de provision ou à couvrir d'autres dépenses nécessaires, conformément aux réglementations du Gouvernement.
2. Dans le cas où les recettes perçues n'atteignent pas le montant fixé dans le projet de budget approuvé, le Premier ministre et le président du comité populaire peuvent ajuster à la baisse certaines dépenses correspondantes. Ils doivent en rendre compte au Comité permanent de l'assemblée nationale, à l'assemblée nationale et au conseil populaire du même échelon à leur prochaine session.
3. Lorsque des dépenses non prévues au budget et néanmoins indispensables ne peuvent être couvertes par la provision budgétaire, le Premier ministre et le président du comité populaire doivent réaménager les dépenses fixées dans le budget prévisionnel attribué, de manière à en tirer des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses imprévues.
4. Dans le cas où les recettes annuelles provenant des taxes d'importation et d'exportation et des taxes sur les produits de consommation spéciale excèdent les prévisions, le Gouvernement peut attribuer un certain pourcentage du montant des recettes excédentaires aux budgets provinciaux pour la construction des ouvrages d'infrastructures. Il doit en rendre compte au comité permanent de l'assemblée nationale.
5. Dans le cas où le fonds budgétaire de l'Etat se trouve provisoirement en déficit, il faut prélever des ressources provenant du fonds financier de provision pour le combler. Au niveau central, lorsque le fonds financier de provision n'est pas en mesure de combler le déficit provisoire du budget central, la Banque d'Etat accorde des avances au profit du budget central sur décision du Premier Ministre.

Les avances du fonds financier de provision destinées aux budgets de l'Etat au niveau local ainsi que les avances de la Banque d'Etat destinées au budget de l'Etat au niveau central doivent être remboursées au cours de l'année budgétaire, sauf les cas particuliers déterminés par le Premier ministre.

Article 63 :

Les établissements et les administrations attributaires du budget de l'Etat sont tenus de rendre compte périodiquement au service financier concerné, de l'état de l'engagement des dépenses budgétaires, conformément aux dispositions légales.



Lorsque ceux-ci ne satisfont pas à cette obligation, le service financier peut arrêter l'attribution des ressources budgétaires jusqu'à la réception du compte rendu.

Chapitre VI

Comptabilité et apurement des comptes du budget de l'Etat

Article 64 :

Les organisations et les agents chargés de la perception des recettes et de l'engagement des dépenses budgétaires doivent tenir la comptabilité, rendre compte de l'exécution du budget de l'Etat et effectuer l'apurement de ses comptes conformément aux règles de comptabilité édictées par l'Etat.

Article 65 :

1. A la clôture de chaque exercice, le Ministère des finances doit intervenir pour diriger la clôture des comptes et l'établissement du rapport d'apurement des comptes du budget de l'Etat conformément au projet de budget approuvé et selon la nomenclature du budget de l'Etat.
2. Les recettes prévues dans le budget de l'année précédente mais perçues au cours de l'année suivante sont comptabilisées dans le budget de cette dernière. Les dépenses budgétaires prévues pour l'année précédente mais qui n'ont pas été engagées, ne peuvent être inscrites dans le projet de budget de l'année suivante seulement si l'autorité compétente en a décidé ainsi.

Article 66 :

Le solde positif du budget de l'Etat au niveau central et provincial est réparti de la manière suivante : 50% sont versés au fonds financier de provision et 50% sont comptabilisés dans le budget de l'année suivante. Si le fonds financier de provision a atteint la limite fixée, la part restante normalement réservée à ce fonds est comptabilisée dans le budget de l'année suivante. Le solde positif du budget de l'Etat au niveau du district, de la commune, du quartier ou du bourg est comptabilisé dans le budget de l'année suivante.

Article 67 :

1. Sur la base des orientations données par le Ministère des finances, le chef des services chargés de la perception des recettes et de l'engagement des dépenses doit réaliser l'apurement des comptes de recettes et de dépenses de son établissement et l'adresser à l'administration de l'échelon supérieur.
2. Les données comptables arrêtées doivent être vérifiées et certifiées par la Trésorerie de l'Etat élue.
3. Le chef du service chargé des prévisions budgétaires de l'échelon supérieur est tenu d'examiner et d'approuver les rapports d'apurement des comptes de recettes et de dépenses budgétaires des établissements ou administrations sous son autorité. Il établit un rapport d'apurement des comptes de recettes et de dépenses, dans les limites de ses compétences d'intervention, qu'il adresse au service financier du même échelon.



Article 68 :

1. Les services financiers au niveau local sont compétents pour examiner et approuver les rapports d'apurement des comptes des établissements et administrations du même échelon, expertiser les rapports d'apurement des comptes des établissements et administrations de l'échelon inférieur; ils en font une synthèse en vue de la rédaction du rapport d'apurement des comptes de recettes et de dépenses budgétaires au niveau local. Ils adressent la synthèse ou le rapport pour examen au comité populaire du même échelon avant de le soumettre pour approbation au conseil populaire du même échelon; ils doivent également en rendre compte à l'administration de l'Etat et au service financier de l'échelon supérieur.
2. Le Ministère des finances est habilité à examiner et approuver les rapports d'apurement des comptes des administrations centrales et à expertiser les rapports d'apurement des comptes du budget de l'Etat au niveau local. Il en fait une synthèse et établit un rapport final d'apurement des comptes du budget de l'Etat qu'il adresse pour examen au Gouvernement avant de le soumettre pour approbation à l'assemblée nationale.

Article 69 :

Le Premier ministre est chargé de la direction du contrôle et de l'apurement des comptes publics qu'il soumet pour l'approbation à l'organe d'Etat compétent.

Article 70 :

1. L'assemblée nationale examine et approuve le rapport d'apurement des comptes du budget de l'Etat; les conseils populaires examinent et approuvent les rapports d'apurement des comptes du budget de l'Etat au niveau local.
2. Dans le cas où le rapport d'apurement des comptes n'a pas été approuvé par l'assemblée nationale ou le conseil populaire, le Gouvernement ou le comité populaire concerné doit, dans les limites de ses missions et attributions, collaborer avec le service de contrôle des comptes publics saisi pour répondre aux questions de l'assemblée nationale ou du conseil populaire, avant de les leur soumettre dans un délai que celui-ci détermine.

Article 71 :

L'examen et l'approbation d'un rapport d'apurement des comptes de recettes et de dépenses doivent se conformer aux principes suivants :

1. Les recettes indûment perçues doivent être restituées à l'organisation ou à l'individu qui les ont versées ; les recettes prévues mais non perçues doivent être recouvrées.
2. Le montant des dépenses engagées illégalement doit être récupéré pour le budget de l'Etat.



Chapitre VII

Contrôle, inspection, récompenses et sanction des infractions

Article 72 :

Dans les limites de leurs missions et attributions, les administrations compétentes de l'Etat et les services chargés de l'établissement du budget prévisionnel sont tenus de contrôler l'application des politiques relatives à la perception de recettes, à l'engagement de dépenses budgétaires et à la gestion du budget de l'Etat.

Article 73 :

L'Institution de contrôle des comptes publics, organe relevant du Gouvernement, contrôle l'exactitude et la liceité des données comptables et des rapports d'apurement des comptes des organes d'Etat et des établissements chargés de la perception de recettes et de l'engagement de dépenses conformément aux prescriptions gouvernementales.

Article 74 :

1. L'Institution de contrôle des comptes publics exerce ses missions en toute indépendance et engage sa responsabilité quant aux conclusions du contrôle des comptes.
2. L'Institution de contrôle des comptes publics est tenue de rendre compte du résultat de ses contrôles au Gouvernement ainsi qu'à l'assemblée nationale ou au comité permanent de l'assemblée nationale, sur demande. Lorsque l'assemblée nationale ou comité permanent de l'assemblée nationale exige un contrôle des comptes, l'Institution de contrôle des comptes publics est tenue d'y procéder et de leur rendre compte du résultat de ce contrôle.

Article 75 :

1. Les services d'inspection financière sont chargés de vérifier l'application des dispositions légales relatives à la perception de recettes, à l'engagement de dépenses budgétaires et à la gestion du budget de l'Etat par les organisations et les individus.
2. Les missions et attributions des services d'inspection financière relatives à l'élaboration du budget prévisionnel de l'Etat, à l'exécution du budget de l'Etat et à l'apurement des comptes du budget de l'Etat sont définies par la loi.

Article 76 :

Toute organisation ou tout individu qui s'est montré méritant dans l'exécution du budget de l'Etat, bénéficiera des récompenses tel que cela est prévu par la loi.

Article 77 :

Constituent des infractions à la législation sur le budget de l'Etat, les actes suivants :

1. Dissimuler des ressources de recettes ; ne pas comptabiliser dans le budget de l'Etat les recettes perçues ; exécuter le retard ou ne pas exécuter les obligations en matière de contribution au budget de l'Etat.
2. Exempter ou réduire les contributions au budget de l'Etat de manière illégale ou non conforme à ses compétences.
3. User de ses pouvoirs dans le but de s'approprier des recettes ou des biens de l'Etat.



4. Percevoir des recettes de manière non conforme aux dispositions légales ; engager des dépenses à mauvais escient, de manière illicite ou non conforme au projet de budget déjà approuvé, causant la fuite de crédits budgétaires.
5. Tenir une comptabilité non conforme aux règlements en vigueur sur la comptabilité publique et à la nomenclature du budget de l'Etat, causant la perte des ressources budgétaires.
6. Tout autre acte violant les dispositions légales relatives au budget de l'Etat.

Article 78 :

Toute organisation ou tout individu qui enfreint les dispositions relatives à la gestion du budget de l'Etat, causant la perte des ressources budgétaires ou des deniers de l'Etat, est tenu aux réparations ; en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, l'auteur fera l'objet de sanctions disciplinaires, administratives ou de poursuites pénales conformément à la loi.

Article 79 :

Les organisations et les individus sont en droit de porter plainte, d'agir en justice ou de dénoncer les infractions à la législation relative du budget de l'Etat. Le recours, l'action en justice, la dénonciation et leur règlement sont réalisés conformément à la loi.

Chapitre VIII

Dispositions d'exécution

Article 80 :

En application des dispositions de la présente loi ; le Premier ministre réglemente la gestion et l'emploi du budget et des deniers de l'Etat dans le domaine de la défense et de la sécurité nationales.

Article 81 :

La présente loi entre en vigueur à compter de l'année budgétaire de 1997. Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Toutefois, les dispositions légales antérieurement en vigueur restent applicables à la perception de recettes, à l'engagement de dépenses budgétaires et à l'apurement des comptes du budget de l'Etat qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'au règlement des difficultés nées de l'exécution du budget de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 82 :

Le Gouvernement réglemente en détail les modalités d'application de la présente loi.



La présente loi a été adoptée le 20 mars 1996 par l'assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam, IX Législature, 9^e Session.

Président de l'Assemblée nationale
Nong Duc Manh

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)